



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

12177172

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

17-10-2012

Greffe

N° d'entreprise : 0465.074.517

Dénomination

(en entier) : **DAVID ZIMMERMANN SPRL**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6050 Presles, rue Grande, 3-5

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte réalisé le vingt six septembre deux mille douze par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société qui a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : Objet social

L'assemblée prend acte du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente juin deux mille douze. L'assemblée déclare en avoir parfaite connaissance et dispense expressément d'en donner lecture.

L'assemblée décide l'élargissement de l'objet social par insertion du texte suivant :

« La société a également pour objet, pour compte propre, en Belgique ou à l'étranger :

• L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, la réparation, le lotissement, la négociation, la location, la construction, la transformation, la décoration, l'aménagement, le parachèvement et l'entretien de tous biens immeubles et patrimoines immobiliers;

• La conception de tous projets de construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial, l'établissement de tous plans d'exécution ou devis se rapportant à ces projets, la conclusion de tous marchés de travaux et le contrôle de leur exécution et généralement, toutes opérations et tâches incombant au maître d'oeuvre du bâtiment, y compris toutes formalités de demande d'autorisation de construire.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Adaptation corrélatrice de l'article 3 des statuts sociaux.

DEUXIEME RESOLUTION : Parts sociales

L'assemblée décide la suppression de la valeur nominale des parts sociales antérieurement fixée à mille francs belges.

Pour se conformer à cette décision et à celle -antérieurement adoptée- de conversion du capital social en euros, elle décide l'adaptation de l'article 5 des statuts comme suit:

« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.992,01€). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent cinquantième de l'avoir social. »

L'assemblée décide en outre de compléter les statuts sociaux par l'ajout, à la suite de l'article 5, des articles 5bis, 5ter et 5quater libellés comme suit.

Article 5bis. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 5ter. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 5quater. Cession de parts

Aucun associé ne pourra en aucune manière céder ses parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, à une personne non associée, sans le consentement de tous les associés à peine de nullité de la cession ou transmission.

L'assemblée décide en outre de compléter les statuts sociaux par l'ajout, à la suite de l'article 5, des articles 5bis, 5ter et 5quater libellés comme suit :

TROISIEME RESOLUTION : Contrôle de la société

L'assemblée décide la modification de l'article 7 des statuts par adoption du texte suivant :

« Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. »

QUATRIEME RESOLUTION - Droit commun

L'assemblée décide la modification de l'article 14 des statuts par adoption du texte suivant :

« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. Toute disposition des présents statuts qui serait en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive de la loi sera réputée non écrite. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal, 1 coordination des statuts, le rapport et les documents comptables légalement requis.